



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine DUFAU  
40 011 MONT-DE-MARSAN Cedex

Mont-de-Marsan, le 16/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SUD OUEST ALIMENT**

184, Chemin de LABENNE  
40 360 POMAREZ

Références : IC40/22DP-

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 de l'établissement SUD OUEST ALIMENT, implanté 184, Chemin de LABENNE - 40 360 POMAREZ. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 13/10/2022 avait pour objet :

- de vérifier les suites de l'inspection du 23/11/2021
- le respect des prescriptions de l'APC du 19/02/2020

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SUD OUEST ALIMENT  
184, Chemin de LABENNE - 40 360 POMAREZ  
Code AIOT dans GUN : 0005201784  
Régime : Autorisation  
Seveso : Non Seveso  
IED : Oui

#### **Présentation de la société**

La SAS SUD OUEST ALIMENT est une filiale de la coopérative agricole MAÏSADOUR. L'usine produit des aliments pour animaux sous forme de farines, granulés ou miettes à partir de végétaux (maïs, blé, orge, tourteaux...).

Les opérations suivantes y sont réalisées :

**prédosage / pesage → broyage → mélange / mélassage → granulation → refroidissement**

Les installations du site sont les suivantes :

- un ensemble de silos de stockage dont 23 cellules dans la tour ALFRA, de cuves liquides et de Premix pour l'approvisionnement des matières premières ;
- une unité de fabrication d'aliments pour bétail composée d'une tour de fabrication (broyeur, mélangeuse, mélasseur), de stockages intermédiaires, d'une tour de granulation (presses, refroidisseurs, émietteur) et de boisseaux de stockage avant ensachage par trémie peseuse étiqueteuse ;
- un ensemble de cellules de produits finis en vrac (40 cellules) et en sacs (entrepôts de produits finis A et B conditionnés) ;
- une chaufferie constituée de deux chaudières gaz et un stockage de propane ;
- des locaux administratifs.

Le site Sud Ouest Aliment compte environ 35 salariés permanents (production, administratif et logistique) et 10 camions / chauffeurs avec 1 manager pour le transport LOGICA. L'établissement est ouvert 5 jours par semaine et fonctionne en 3x8. L'établissement exploite une surface de 2,6 ha.

### **Situation administrative**

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral le 14 janvier 2000. Cet arrêté d'autorisation a été complété par deux arrêtés préfectoraux complémentaires le 20 juin 2012 et le 19 février 2020.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Mesure de maîtrise des risques	Article 2 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020	/	
Prévention et lutte contre les incendies et explosions 1	Article 4 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020		
Prévention et lutte contre les incendies et explosions 2	Article 4 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020		
Entretien des moyens d'intervention	Article 6.3.6 – Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2000		
Comportement au feu et aux explosions des bâtiments	Article 7.3 – Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2000		
Prévention et lutte contre les incendies et explosions 4	Article 4 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020		
Prévention et lutte contre les incendies et explosions 5	Article 4 – Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 19 février 2020		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Dispositions applicables aux installations électriques	Article 3 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020	/	
Prévention et lutte contre les incendies et explosions 3	Article 4 – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020	/	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13/10/2022 a mis en évidence que l'établissement a réalisé des travaux pour mettre en conformité la détection incendie des locaux de produits finis A et B. Également, la thermographie infra rouge a été mise en place, seule l'analyse vibratoire reste à réaliser. Certains moyens de prévention et de lutte contre les incendies sont à remplacer, notamment en RIA, extincteurs, des affichages sont à réaliser.

Au jour de l'inspection, les dispositions permettant la rétention des eaux incendie n'étaient pas en place, contrairement à ce qui avait été prévu au sein de l'étude de dangers. Néanmoins, une étude est prévue afin de mettre à profit certains équipements du site inutilisés du fait des réorganisations ayant eu lieu en 2018-2019.

### 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : **Mesure de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Article 2 – Mesure de maîtrise des risques – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020

#### Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit une liste qui fait apparaître toutes les MMR (mesure de maîtrise des risques) dans l'étude de danger, il tient à jour cette liste. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités précisées. Les opérations de maintenances sont enregistrées et archivées.

A minima, les MMR ou barrières de sécurité résultant de l'étude de dangers sont les suivantes :

- [...] dispositif automatique incendie fabrication de produits finis locaux A et B avec sirène, report télésurveillance et astreinte,
- dispositifs organisationnels : formation du personnel, nettoyage des installations, plan de maintenance prévention et entretien du matériel, thermographie infra rouge et analyse vibratoire, consignes de sécurité et procédures de sécurité, signalisation, permis de feu, plan de prévention, supervision de l'exploitation.

#### Constats :

Lors de la dernière inspection du 23 novembre 2021 (FSMD1) et selon l'APC, l'exploitant doit mettre en service le système de détection incendie pour la protection des locaux de produits finis en zone A et B.

Contexte : L'installation de détection dessert l'ensemble des installations, ce qui produit des détections intempestives et des dérangements de la ligne de détection. L'activité de mélange de céréales (poussières) de certaines zones empêchait la mise en service H24 des locaux A et B.

Une modification de l'installation de détection a été apportée par l'entreprise CHUBB. A ce jour, la mise en service de la détection automatique H24 des locaux A et B est en fonction. Fait constaté sur la centrale incendie lors de l'inspection.

- dispositif automatique incendie : fabrication de produits finis des locaux A et B avec sirène, report télésurveillance et astreinte sont en place. Toutefois, l'exploitant doit présenter à l'inspection les consignes d'appel de la télésurveillance vers l'astreinte ainsi que le rapport d'entretien de l'installation de détection pour les locaux A et B.

- thermographie infra rouge : L'exploitant a présenté en séance le document réalisé par SERTELEC-COTRELEC le 29/09/2022. Le rapport indique 4 actions à réaliser sous 2 mois concernant un câble de batterie condensateur, Ph1 Amont interrupteur SOCOMEC, Ph1 Aval interrupteur SOCOMEC et Ph1 Amont sectionneur QSASAP2.

- analyse vibratoire : Action non-réalisée. Toutefois, en accord avec l'exploitant, l'analyse vibratoire va être planifiée et la périodicité appliquée sera tous les 2 ans.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites pour l'analyse vibratoire

**Nom du point de contrôle :** Dispositions applicables aux installations électriques

**Référence réglementaire :** Article 3 – Dispositions applicables aux installations électriques – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 de l'établissement réalisé par l'Apave le 23/08/2022 sous le n° 4645205-014-1 ainsi qu'un tableau récapitulatif des observations des années précédentes.

Le rapport de l'Apave conclut que l'installation « ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ». Également, aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi formalisé de la prise en compte des observations des vérifications périodiques des installations électriques. Dans ce tableau, il est remarqué que l'exploitant a levé quelques observations des rapports des années précédentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Prévention et lutte contre les incendies et explosions 1

**Référence réglementaire :** Article 4 – Prévention et lutte contre les incendies et explosions – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020

**Prescription contrôlée :**

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de disposer d'un volume de 300 m<sup>3</sup> pendant une durée de 2 h : elle est composée d'une combinaison des 2 poteaux incendie (1 interne et 1 externe au site) situés dans un rayon de 200 m et des 3 réserves d'eau interne d'un total de 197 m<sup>3</sup>, l'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité de la ressource en eau et du fonctionnement des poteaux ainsi que le débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de visite ChronoFeu relatif au poteau incendie en date du 28/03/2022. Le poteau vérifié est situé « quai chargement sauterelle ».

L'établissement dispose de 2 poteaux (1 interne et 1 externe). La vérification confirme que le poteau interne détient les caractéristiques réglementaires de débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Toutefois, l'exploitant doit se rapprocher de la commune afin de vérifier le fonctionnement du 2<sup>e</sup> poteau incendie et s'il dispose bien des caractéristiques de débit demandé pour la défense incendie du site.

**Observations :** L'exploitant doit présenter le rapport de maintenance du poteau incendie externe puis justifier le débit de 60 m<sup>3</sup>/h du poteau auprès de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Prévention et lutte contre les incendies et explosions 2

<b>Référence réglementaire :</b> Article 4 – Prévention et lutte contre les incendies et explosions – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020
<b>Prescription contrôlée :</b> Des robinets d'incendie armés (RIA x 5), judicieusement implantés et protégés contre le gel complètement la défense extérieure contre l'incendie pour la première ou seconde intervention par le personnel. Ils sont vérifiés annuellement. Dans certains secteurs sensibles au froid, des extincteurs appropriés de grande capacité de 50 litres adaptés aux risques, judicieusement répartis et en nombre suffisants peuvent remplacer ces RIA.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de visite ChronoFeu concernant les RIA en date du 21/09/2022. Le rapport concerne 5 appareils. Dans les observations du rapport de visite, 2 RIA sont signalés en défaut, à savoir : - le RIA de la plateforme Karcher : panneau RIA en devis ; - le RIA extérieur Stock Sacs est à remplacer. Le RIA extérieur Stock Sacs a été remplacé le 23/09/2022. Fait constaté lors de la visite d'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection la réparation ou le remplacement de l'appareil défectueux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Article 6.3.6 – Entretien des moyens d'intervention – Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2000
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de visite ChronoFeu concernant les extincteurs, daté du 21/09/2022. Le rapport concerne 49 appareils. Dans les observations du rapport de visite, 7 appareils sont signalés en défaut, à savoir : 1°) un EP6 + additif situé dans les locaux administratifs (034) au r+1 dans la circulation bureau : appareil corrodé, à remplacer (signalé en 06/05/2021); 2°) un EP9 poudre ABC situé au rdc du Hangar (048) « Basilique » dans le mur du milieu : appareil corrodé, à remplacer ; 3°) un EP9 poudre ABC situé au rdc du Hangar 2 (049) « Basilique » circulation stock : appareil corrodé, à remplacer ; 4°) un EP9 + additif situé au Silo (027) rdc pilier Cuve 18 : à remplacer par eau + antigel (signalé en 06/05/2021) ; 5°) un EP9 poudre ABC situé au Silo (029) rdc pilier Cuve 20 : appareil corrodé, à remplacer ; 6°) un EP5 CO <sub>2</sub> situé Usine (022) rdc Tranfo BT : Épreuve périmée, à remplacer ; 7°) un EP6 + additif situé dans l'usine (044) au r+2 dans combes archives : à remplacer par eau 9L (signalé en 06/05/2021).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit fournir les justificatifs de remplacement des extincteurs référencés ci-

dessus

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Référence réglementaire : Article 7.3 – Comportement au feu et aux explosions des bâtiments – Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2000

**Prescription contrôlée :**

[...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de visite Chronofeu concernant les exutoires, daté du 06/05/2021 et 21/09/2022.

Le rapport concerne 2 exutoires et 2 Dispositifs de Commandes Manuelles (DCM). Dans les observations du rapport de visite, les 2 exutoires sont signalés en défaut, à savoir :

- Tour 2000 r+5 : exutoire ne s'ouvre pas, 1 vérin HS, châssis qui vrille, accès très difficile ;
- Tour r+6 : treuil déclencheur de l'étage 6 ne dispose pas de commande au rdc. Polycarbonate (vitre) à remplacer, accès très difficile.

Les observations sont les mêmes entre 2021 et 2022.

**Observations :** L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection la mise en place d'un plan d'action afin de remettre en état les dispositifs concourant aux désenfumages et de l'installation d'un DCM au rdc pour la Tour r+6.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention et lutte contre les incendies et explosions 3

Référence réglementaire : Article 4 – Prévention et lutte contre les incendies et explosions – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020

**Prescription contrôlée :**

[...] La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

Les dates de nettoyage des installations sont indiquées sur un registre informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Prévention et lutte contre les incendies et explosions 4

Référence réglementaire : Article 4 – Prévention et lutte contre les incendies et explosions – Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19 février 2020

**Prescription contrôlée :**

Voie échelle définie au sol par du panneau au sol (zébrée), interdiction de stationner au niveau des colonnes sèches des différents tours de travail

**Constats :**

Il a été constaté la présence des panneaux indiquant les colonnes sèches des différents tours de travail. Toutefois, le panneau au sol des voies échelle ne sont pas matérialisés et il n'a pas été constaté la présence de panneau interdisant le stationnement.

Il est à noter que les emplacements des colonnes sèches sont implantées sur des zones de circulation qui n'ont pas vocation aux stationnements.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Prévention et lutte contre les incendies et explosions 5

**Référence réglementaire :** Article 4 – Prévention et lutte contre les incendies et explosions – Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 19 février 2020

**Prescription contrôlée :**

Récupération des eaux pluviales et d'extinction incendie vers un bassin de 500 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Suite à l'évolution réglementaire, au déplacement sur un autre site des activités de stockage d'engrais et de produits de protection des cultures en février 2019, l'étude de dangers de décembre 2012 a été actualisée et complétée le 13 février 2019.

Cette actualisation de l'étude de dangers a permis d'établir les besoins en eau incendie (guide D9), la rétention des eaux pluviales (toitures, parking et bassin versant) ainsi que les eaux d'extinction incendie (guide D9A) doivent se déverser dans un bassin estimé à 500 m<sup>3</sup>. Cette mesure est consignée dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2020. Cette procédure de gestion des eaux n'est à ce jour pas appliquée.

L'exploitant avance que suite à la suppression des activités de stockage d'engrais et de produits de protection des cultures, le dimensionnement en rétention en eau doit être revu. Or l'actualisation de l'étude de dangers de 2019 prend bien en compte la suppression des activités de stockage d'engrais et de produits de protection des cultures. Cet argument ne peut donc pas être retenu en l'état.

L'étude de dangers précisait que la mise en place de ce bassin était budgétisée sur l'exercice en cours (2018-2019).

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, qu'une adaptation du site pouvait être réalisée afin de diriger les eaux d'extinction incendie vers les anciennes fosses des silos qui ont été démontés. Une étude technico-économique sera réalisée à cette fin.

**Observations :** L'exploitant transmettra, sous 2 mois, l'étude technico-économique évoquée

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites